

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 26 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre de la Santé.

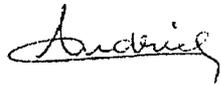
Une cinquantaine de personnes au Luxembourg sont en possession du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées en Art-Thérapie (DESS). Le diplôme DESS est un diplôme de l'enseignement universitaire, de niveau Bac + 5, délivré par l'Université du Luxembourg et inscrit au registre des titres. Or, les activités d'art-thérapie ne sont pas encore officiellement reconnues au Luxembourg. Elles ne sont pas non plus définies dans un règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques (dite ASFT).

Par ailleurs, il est aussi à signaler que parmi une « *aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles* » figure aussi le « *soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale* », définie par l'article 11. point m.) du Chapitre 3 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Une reconnaissance officielle au Luxembourg de l'art-thérapie permettrait aux personnes détentrices de ce diplôme de travailler dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille et ce dans l'intérêt des enfants et des parents concernés.

Comme ces thérapies peuvent avoir des effets bénéfiques pour la santé des concernés, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre de la Santé:

- Messieurs les Ministres pour quelles raisons les activités d'art-thérapie ne sont pas officiellement reconnues au Luxembourg, alors que le diplôme, délivré par l'Université du Luxembourg, est bien reconnu ?
- En considérant les effets bénéfiques de ces thérapies, le gouvernement entend-t-il reconnaître l'art-thérapie de manière générale, voire réglementer cette forme de thérapie dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique de manière particulière ?
- Dans le même ordre d'idées, existe-t-il une volonté de reconnaître l'art-thérapie comme « service d'aide sociale à l'enfance » pour permettre aux personnes concernées de travailler dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Sylvie Andrich-Duval
Députée



Françoise Hetto
Députée



Luxembourg, le 7 mars 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Ministre de la Santé à la question parlementaire N° 1738 des Députée Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto

L'art-thérapie est l'accompagnement thérapeutique de personnes, généralement en difficulté psychique, à travers la production d'œuvres artistiques personnelles.

Il existe plusieurs approches de la thérapie par l'art avec différentes références théoriques et pratiques, parfois assez éloignées. Les différentes écoles et formations en témoignent, et le terme en soi d'art-thérapie même est controversé. D'autres dénominations sont également utilisées comme p.ex. expression créatrice analytique ou médiation expressive ou thérapie à média.

L'art-thérapeute n'est pas officiellement reconnu au Luxembourg et dès lors l'art-thérapeute ne fait pas partie des professions de santé réglementées et reconnues comme d'autres professions de santé se trouvant énumérées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation sur l'exercice de certaines professions de santé et dont des règlements fixent les conditions de formation et les attributions de ces professions.

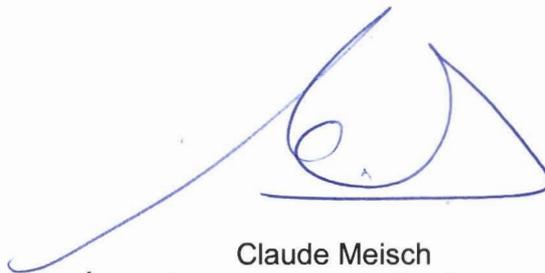
Cette position s'explique par le fait qu'il n'y a pas de consensus européen sur cette forme de thérapie et que le Ministère de la Santé ne peut en conséquence prendre les devants dans un tel domaine.

En l'absence d'un consensus européen sur cette forme de thérapie, il n'est pas possible actuellement de réglementer cette forme de thérapie au Luxembourg ni en général ni dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations de l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique de manière particulière.

Une reconnaissance individuelle d'un prestataire comme « service d'aide sociale à l'enfance » en matière d'art-thérapie n'est donc possible, qu'à condition que ce prestataire ait été agréé au préalable suivant « *Règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes exerçant une activité de consultation* ».

C'est ainsi que certains professionnels du domaine de la psychologie ou de la psychothérapie actuellement actifs dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, et agréés suivant règlement grand-ducal cité, ont des formations complémentaires en matière d'art-thérapie. Comme ces professionnels sont libres d'utiliser les supports et méthodes de travail de leur choix, les techniques de l'art-thérapie trouvent d'ores et déjà application dans certaines situations.

Dans le secteur de l'Office national de l'enfance, on parle par conséquent tout simplement de professionnels du domaine de la psychologie ou de la psychothérapie qui utilisent comme « méthode » la musicothérapie ou l'art-thérapie, si cette méthode est indiquée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping line that curves upwards and then loops back down to form a stylized, abstract shape.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse